

Délibération n° 2022-183 du 21 décembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des enregistrements téléphoniques* »

présenté par CRESCENDO CAPITAL SAM devenue BAYMONT CAPITAL SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par CRESCENDO CAPITAL SAM, le 28 octobre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des enregistrements téléphoniques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 décembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

CRESCENDO CAPITAL SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11S05492, ayant pour objet « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance : dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ; toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement* ».

Par Arrêté Ministériel n° 2022-690 du 7 décembre 2022 la dénomination de la Société a été modifiée en BAYMONT CAPITAL SAM.

Afin de conserver une traçabilité des ordres émis pour le compte de ses clients en cas de litige et contrôler de manière aléatoire la régularité des opérations effectuées, cette société souhaite exploiter un système d'enregistrement des conversations téléphoniques.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des enregistrements téléphoniques* ».

Les personnes concernées sont les clients, les salariés ainsi que toute personne entrant en contact avec le responsable de traitement. La Commission relève, à cet égard, que les tiers appelants extérieurs sont susceptibles d'être concernés par le présent traitement.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- l'enregistrement des conversations dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres en cas de litige ;
- l'établissement de preuves en cas de litige avec un client, une contrepartie ou un conseiller ;
- l'enregistrement des conversations afin de contrôler aléatoirement la régularité des opérations effectuées.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

#### **➤ Sur la licéité**

Dans le cadre de sa recommandation n° 2017-054 du 19 avril 2017, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement d'enregistrement des conversations téléphoniques, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève notamment que les dispositions de la Loi n° 1.338 du 7 décembre 2007, modifiée, prévoit en son article 23-2 que « *les sociétés agréées doivent conserver les informations pertinentes*

*et un enregistrement de tous les services qu'elles fournissent et de toutes les transactions qu'elles effectuent, permettant à la Commission [CCAF] de contrôler le respect de leurs obligations, et en particulier à l'égard des clients ».*

La Commission constate que cet article ajoute que « *les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques en rapport avec les transactions conclues au titre des activités pour lesquelles la société est agréée même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres du clients* ».

Enfin, elle prend acte que « *l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 décembre 2007 sur les activités financières impose de mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine et la transmission des ordres et pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transaction* ».

En l'espèce, la Commission constate que le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre ce système d'enregistrement des conversations téléphoniques aux fins susvisées.

Elle considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ➤ **Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que ledit traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits fondamentaux de la personne concernée.

En ce sens, la Commission observe que la mise en œuvre du traitement est justifiée par les dispositions des textes précités.

Elle note par ailleurs que « *tous les enregistrements sont précédés d'une note vocale précisant que les personnes concernées sont susceptibles d'être enregistrées* » et que « *les salariés ont la possibilité d'utiliser leur téléphone personnel afin d'éviter que leurs appels personnels soient enregistrés* ».

La Commission rappelle cependant, que conformément à sa recommandation n° 2017-054 du 19 avril 2017, seuls les salariés concernés par la passation et la validation des ordres dans le cadre de la relation d'affaires doivent être soumis à l'enregistrement de leurs conversations téléphoniques.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements téléphoniques ;
- informations temporelles : date, heure et durée d'appel, numéro appelant, numéro appelé ;
- contenu de la conversation téléphonique : divers dont données relatives au patrimoine du client, données financières relatives à ses investissements/transferts.

La Commission considère que ces informations ont pour origine le système d'enregistrement téléphonique.

Elle constate ainsi que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue au moyen d'une mention ou d'une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé. En outre, une note d'information est remise aux employés.

A l'analyse de la note d'information susvisée, jointe au dossier, la Commission rappelle que l'information préalable des salariés doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Ainsi, au terme de cet article cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

En conséquence, elle demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 susvisé.

La Commission relève enfin que tous les enregistrements des appels sont précédés « *d'une note vocale destinée aux correspondants des appels entrants et sortants* ». Elle rappelle à cet égard que seules les lignes téléphoniques en lien avec la passation d'ordres peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce sur place auprès du service Compliance.

La Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **V. Sur les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à toutes Autorités administratives (SICCFIN, CCAF) ou judiciaires dans le cadre exclusif des missions qui leurs sont conférées ou dans le cadre d'une enquête.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

#### ➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- la Direction Générale : consultation ;
- la Direction Informatique: consultation;
- les salariés : consultation de leurs propres enregistrements uniquement ;
- les personnes en charge du contrôle aléatoire de la régularité des opérations effectuées : consultation de tous les enregistrements ;
- le prestataire technique : tous droits dans le cadre des opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

### **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* ».

La Commission relève que ces traitements sont légalement mis en œuvre.

### **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la

sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VIII. Sur les durées de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont toutes conservées 5 ans, y compris les logs de connexion.

Concernant ces derniers, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- seuls les collaborateurs concernés au regard des fonctionnalités du traitement devront être soumis à l'enregistrement de leurs conversations téléphoniques ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Demande que** l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

**Fixe** la durée de conservation des logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements à 1 an.

#### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BAYMONT CAPITAL SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des enregistrements téléphoniques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN